

Hôtel de Ville
12, quai Jean-Jaurès
29770 AUDIERNE

Tél. : 02 98 70 08 47
Fax : 02 98 75 25 62

REPUBLIQUE FRANCAISE
(Finistère)

Arrêté du maire n°U2022-244
Réglementant le camping pratiqué isolément
Et l'installation des caravanes et des camping-cars
En dehors des zones aménagées à cet effet

Le maire d'Audierne,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 365-1, R. 365-2, R. 365-3 et R 332-70 2° desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. 111-41 du Code de l'Urbanisme qui stipule que sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler ;

Vu l'article R.111-37 du Code de l'Urbanisme qui stipule que sont regardés comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs ;

Vu l'article R.111-48 du Code de l'Urbanisme selon lequel « L'installation des caravanes et des camping-cars, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où le camping pratiqué isolément est interdit en vertu de l'article R. 111-33 » du même code ;

Vu l'article R. 111-34 du Code de l'Urbanisme selon lequel « Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire » ;

CONSIDERANT que les camping-cars sont des caravanes au sens du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du campeur de se renseigner sur les réglementations applicables avant de pratiquer le camping en dehors des terrains aménagés à cet effet ;

CONSIDERANT la valeur patrimoniale exceptionnelle des espaces naturels de la commune et qu'il convient notamment de préserver la qualité des paysages en réglementant le camping et l'installation des caravanes et des camping-cars ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les zones N, NS, NE définies au plan local d'urbanisme approuvé le 29 juin 2021 ;

CONSIDERANT l'atteinte à la salubrité liée à la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars en ce qu'elle favorise l'abandon des déchets et d'ordures ménagères et considérant le risque d'écoulement de fluides mécaniques et de vidanges sanitaires pouvant se déverser directement dans la mer ;

CONSIDERANT que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars génèrent des nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à la quiétude des riverains et de ces sites naturels ;

CONSIDERANT que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars induit l'allumage et le transport fréquent de feu en période à haut risque par le biais de feux de camps, de réchauds ou autres ;

ARRÊTE

Article 1

Il est interdit de camper ou de s'installer à l'aide d'une caravane ou d'un camping-car sur les zones N, NS et NE définies au plan local d'urbanisme et annexées au présent arrêté.

Article 2

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Article 3

Ces interdictions seront portées à la connaissance du public par affichage en mairie et en tout lieu jugé utile et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions.

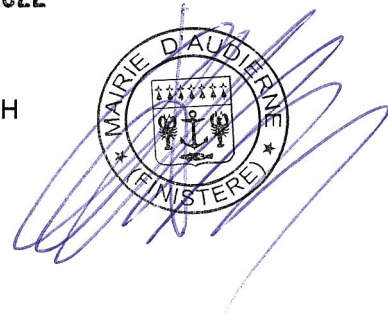
Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire d'Audierne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes et adresse dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à AUDIERNE,
Le **13 JUIL. 2022**

Le Maire,

Gurvan KERLOC'H





Zones
N
NE
NS

